

BULLETIN
du CENTRE
de DOCUMENTATION
du GRAND ORIENT
de FRANCE

16-17

Des droits du G.: O.: de France et du G.: Col.: des Rites sur le Rite Écossais ancien et accepté

I

LES PREMIERES ORGANISATIONS ECOSSAISES.

EN dépit de son nom, il semble bien que la Maçonnerie Ecossaise ait poussé, en France, ses premières racines. Si ses origines restent obscures et discutées, on peut dire qu'aucun essai sérieux d'organisation ne s'est manifesté avant la constitution à Paris, en 1752, du SOUVERAIN CONSEIL SUBLIME MÈRE LOGE DU GRAND GLOBE FRANÇAIS.

Le 24 novembre 1754, sur l'initiative du chevalier de Bonneville, fut créé le CHAPITRE DE CLERMONT, de rite templier, sous les auspices du comte de Clermont, G.: M.: de la G.: L.: de France, et au sein duquel vint bientôt se fondre le susdit Souverain Conseil.

Le Chapitre de Clermont s'étant désagrégé, certains de ses membres fondèrent, en 1758, un corps écossais dit : CONSEIL DES EMPEREURS D'ORIENT ET D'OCCIDENT, qui institua LE RITE DE PERFECTION ou D'HEREDOM-KILWINNING, en 25 grades dont le 24^e était celui de « Chevalier Kadosch » et le dernier « Prince du Royal Secret ».

II

LE GRAND ORIENT DEVIENT POSSESSEUR DU RITE DE PERFECTION

Le Conseil des Empereurs reconnaissait le comte de Clermont comme G.: M.: de toutes les Loges régulières de France.

Le duc de Chartres ayant succédé au comte de Clermont, décédé, le procès-verbal de son installation (5 août 1772) le désigne comme G.: M.: de toutes les Loges régulières et du Souverain Conseil des Empereurs d'Orient et d'Occident. Sur la demande de ce Conseil, la G.: L.: de France décide « unanimement et irrévocablement » que le Souverain Conseil Sublime Mère Loge Ecossaise « est et demeure dès ce moment uni à elle (la G.: L.: de France) pour

ne former qu'un même corps qui réunit toutes les connaissances maçonniques et la puissance législative sur tous les grades de la Maçonnerie sous le titre de Souveraine et Très Respectable G. : L. : de France » (9 août 1772).

Il en découle, sans contestation possible, que le Rite de Perfection, ou d'Heredom, s'est intégré dès 1772 dans la G. : L. : de France (1).

Le G. : O. : ayant succédé à cette dernière en a recueilli tous les droits et prérogatives. Et même si les dissidents qui formèrent la Grande Loge de Clermont le contestaient, leur revendication s'est trouvée définitivement éteinte par l'acte de fusion du 28 juin 1799, qui unissait la Grande Loge de Clermont au G. : O. : de France.

Le 24^e jour du 10^e mois 5801, sur la demande du Chapitre d'Arras, le G. : O. : déclarait le traité de 1799 passé avec la G. : L. : de Clermont commun à tous les Chapitres de Hauts Grades.

Le G. : O. : de France était donc devenu et reste jusqu'à ce jour possesseur indiscutable du Rite de Perfection à 25 degrés.

III

LE RITE DE PERFECTION ORIGINE DU RITE ECOSSAIS ANCIEN ET ACCEPTE

Le 27 juillet 1761, le Conseil des Empereurs d'Orient et d'Occident délivre au F. : Stephen Morin, se rendant à Saint-Domingue, une patente lui donnant pouvoir de constituer régulièrement, aux Indes Occidentales, des Ateliers du Rite de Perfection. Stephen Morin y recevait le titre de Grand Inspecteur.

L'original de cette patente n'a jamais été retrouvé. Il en existe plusieurs copies qui présentent quelques différences dans le texte et les signatures qui y sont apposées, ce qui a fait parfois douter de son authenticité. Elle est cependant considérée très généralement comme l'origine du Rite Ecossais Ancien et Accepté (2).

IV

APPARITION DU R. : E. : A. : A. : — LE CONCORDAT DE 1804 INTEGRE LE R. : E. : A. : A. : DANS LE G. : O. :

En 1804, un F. : Haquet, notaire, arrivait d'Amérique, porteur d'une patente délivrée à New York, où était pratiqué l'ancien rite d'Heredom à 25 degrés. Cette patente ne faisait nulle mention d'un 33^e degré.

Le F. : Haquet entreprit de créer un GRAND CONSISTOIRE DES PRINCES MAÇONS DE TOUTE LA FRANCE. C'était purement et simplement un Consistoire du 25^e degré de Perfection.

(1) Précisons que l'actuelle Grande Loge de France ne peut se réclamer d'aucune filiation directe ou indirecte avec la Grande Loge de France dont il est ici question.

(2) Même s'il était démontré que la patente Morin n'est pas authentique, notre argumentation n'en serait nullement affaiblie. En ne contestant pas cette authenticité, nous nous plaçons dans l'hypothèse la plus favorable à l'actuel Suprême Conseil de France.

Trois mois plus tard, débarquait le F. : de Grasse-Tilly. Il s'intitulait Souverain Grand Commandeur et appuyait ses prétentions sur un Livre d'Or constitué de quatre pièces :

- une copie de la patente Morin de 1761 ;
- une constitution en 35 articles rédigée à Bordeaux en 1762 ;
- une constitution en 18 articles, attribuée à Frédéric II et datée de 1786 ;
- la patente délivrée en 1802 au F. : de Grasse-Tilly par le Suprême Conseil de Charlestown.

Il a été parlé plus haut de la patente Morin.

On a voulu voir dans les Constitutions de Bordeaux, l'origine du Rite Ecossais Ancien et Accepté. Certains ont douté de l'existence d'un Consistoire de Royal Secret à Bordeaux. Le fait est aujourd'hui prouvé. Mais l'original des Constitutions de 1762 n'a jamais été produit. En tout état de cause, les membres du Consistoire de Bordeaux n'avaient aucune qualité pour légiférer au-delà des pouvoirs qu'ils possédaient comme Princes du Royal Secret. Ces Constitutions ne pouvaient excéder le cadre du Rite de Perfection acquis ultérieurement par la G. : L. : de France et transmis par elle au G. : O. :.

Les Constitutions de 1786 sont un incontestable faux, ainsi que divers auteurs l'ont établi. Bornons-nous à citer le texte d'une lettre de la G. : L. : Nationale aux « Trois Globes », de Berlin, en réponse à une demande du F. : de Marconnay en date du 21 mai 1833 :

« La G. : L. : Mère Nationale « Aux Trois Globes », de Berlin, a été fondée le 3 septembre 1740 sous l'autorité de Frédéric le Grand. Cependant ce monarque ne s'occupait pas spécialement de l'organisation et de la législation. Tous les propos qu'on tient sur son compte à propos du Sénat Maçonique qu'il aurait fondé en 1786 n'ont pas le moindre fondement historique. »

En ce qui concerne la patente de de Grasse-Tilly, elle ne fait pas mention d'un Rite Ecossais Ancien et Accepté, elle n'est signée par aucun Grand Inspecteur Général, 33^e degré, elle ne donnait pas le droit de constituer des Loges, Chapitres, et Conseils dans tous les Etats où il n'en existait pas encore, mais seulement dans les îles françaises du Vent et Sous-le-Vent.

Le 33^e degré apparaît ainsi comme une invention ; le titre de Grand Inspecteur Général n'est que l'amplification de celui d'Inspecteur Général donné à Stephen Morin.

Il est donc démontré que ni le F. : Haquet, ni le F. : de Grasse-Tilly ne possédaient de droits pour fonder en France quelque Atelier que ce soit. En s'unissant, ils allaient cependant fonder un nouveau Rite, profitant du concours d'une poignée de réfractaires à l'autorité du G. : O. :, heureux de trouver une occasion de raviver la dissidence, et mettant à profit le snobisme d'un certain nombre de Maçons du G. : O. :, éblouis par l'éclat des nouveaux grades qu'ils se firent conférer sans toutefois quitter leur obédience.

De Grasse-Tilly put ainsi constituer, le 27 août 1804, LA GRANDE LOGE GÉNÉRALE ECOSSAISE DE FRANCE dont la naissance fut notifiée le 1^{er} septembre 1804 par une circulaire à tous les Ateliers. Un SUPRÊME CONSEIL

est créé le 22 septembre 1804, mais il fait partie intégrante de la G.: L.: Générale ; son unique fonction est la collation des Hauts-Grades. Son rôle était donc assez semblable à celui du G.: Col.: des Rites au sein du G.: O.: avant 1945.

Le G.: O.: se hâta d'intervenir. Son G.: Vén.:, le F.: Roëttiers de Montaleau, négocia avec la G.: L.: Générale Ecossaise, déjà aux prises avec des difficultés financières (3). Ces négociations aboutirent à la signature d'un Concordat. Connaissance en fut donnée à la séance du 5 décembre 1804 de la G.: L.: Générale Ecossaise dont le procès-verbal relate :

« L'Orateur (F.: Pyron) entendu, la G.: L.: Ecossaise a déclaré approuver et ratifier tout ce qui a été fait par ses commissaires et qu'ELLE S'UNIT de ce jour au G.: O.: de France pour ne plus former qu'un seul et même corps de Maçonnerie...

« ... La G.: L.: a arrêté qu'elle se transporterait à l'instant au G.: O.: pour y opérer et consommer la réunion. En conséquence, les travaux ont été suspendus pour reprendre au G.: O.: »

Tous les membres présents de la G.: L.:, y compris les visiteurs, soit 28 FF.: au total, ont signé ce procès-verbal.

Aux droits sur l'Écossisme que possédait déjà le G.: O.:, ce Concordat ajoutait la possession du nouveau Rite Ecossais A.: et A.: qui lui était acquis sans réserves.

V

DENONCIATION UNILATERALE DU CONCORDAT PAR LA G.: L.: GÉNÉRALE SES CAUSES MAÇONNIQUES ET POLITIQUES.

De nouvelles difficultés surgirent quand furent rédigés les Règlements Généraux codifiant les clauses du Concordat. Elles furent envenimées par les intrigues de ceux qui, pour des motifs divers que nous examinerons, ne pouvaient être satisfaits de l'union réalisée.

Le feu aux poudres fut mis par le décret du G.: O.: du 24 juillet 1805 qui constituait un GRAND DIRECTOIRE DES RITES que les Ecossais considérèrent comme contraire au Concordat. Le 6 septembre 1805 eut lieu, au domicile du F.: Maréchal Kellermann, une réunion en Consistoire des Grands Inspecteurs Généraux, des Princes du Royal Secret et des Vénérables des Loges Ecossaises convoqués extraordinairement.

L'Ordre du jour qui fut voté énonçait quatre griefs contre le G.: O.: :
substitution d'un Président au Représentant particulier du G.: M.: ;
dénaturation et annulation de l'organisation du Rite Ecossais A.: A.:

(3) Le Frère Lantoine a qualifié de manque de délicatesse le rappel du non-remboursement par la Grande Loge Générale Ecossaise des dettes que le Grand Orient avait acquittées pour elle. Il peut être répliqué que (même en considérant l'affaire d'un point de vue commercial comme le fait assez étrangement le Frère Lantoine) le non-remboursement constituait, lui, un manque d'honnêteté. Mais nous n'établissons aucun lien entre la Grande Loge Générale Ecossaise de 1804 et l'actuel Suprême Conseil de France.

substitution du Directoire des Rites au Conseil des 27, au Consistoire du 32^e degré et au Souverain Conseil du 33^e ;

mise à l'écart des lois, statuts, règlements et formalités constituant les garanties des Maçons écossais.

En conséquence furent adoptées sept résolutions :

le Concordat est « rapporté » ;

la G. : L. : Ecossaise est rétablie ;

une commission de 12 Princes Maçons est nommée pour l'étude d'une nouvelle constitution et d'une nouvelle organisation ;

le titre de Mère Loge est restitué à la L. : Saint Alexandre d'Ecosse ;

notification sera faite aux FF. : de Marseille, Douai, Valenciennes, Arras et Rouen, invités à envoyer sur-le-champ un délégué ;

un délai expirant le 14 septembre au soir est imparti au G. : O. : pour rétablir des dispositions conformes au Concordat.

Remarquons que les griefs sembleraient indiquer que le R. : E. : A. : A. : possédait, avant le Concordat, une organisation et des lois parfaitement définies ; ce qui ne concorde guère avec la mission D'ÉTUDE de la commission prévue par la troisième résolution.

Le G. : O. : n'ayant pas obtempéré à la sommation qui lui était faite, une seconde réunion proclama, le 16 septembre, que le Concordat avait cessé d'exister.

Ces événements ont fait l'objet de controverses passionnées. Aucune des thèses soutenues depuis un siècle et demi n'est pleinement satisfaisante. Pour porter un jugement valable il faudrait ajouter, à la reconstitution des faits, la connaissance des intérêts, de la psychologie des acteurs, et aussi des influences qui se sont exercées de l'extérieur sur la Franc-Maçonnerie.

Parmi les acteurs, il en est deux dont le rôle a été important et dont la personnalité prête singulièrement à critique.

C'est d'abord de Grasse-Tilly, importateur du Rite Ecossais à 33 grades. C'est un militaire quelque peu besogneux, constamment endetté, qui bat monnaie avec les grades qu'il distribue, et qui finira par être condamné pour trafic de cordons. Traiter avec le G. : O. : valorisait son entreprise ; mais être lié par un Concordat le privait d'une source de revenus. Ce concordat deviendrait une bonne affaire à condition d'être dénoncé : cela déterminait son attitude.

Ensuite, c'est Pyron, qui, des années durant, sera la cheville ouvrière de l'opposition au G. : O. :. Un contemporain, Lerouge, le dépeint « vaniteux et arrogant envers ses égaux et ses inférieurs, condescendant et souple à l'égard des grands, artificieux avec tous ».

Lantoine lui-même juge quelque peu excessif son zèle pour l'Écossisme : on saisit ce que peut signifier cet euphémisme. Une chose est certaine : Pyron s'est rendu coupable d'un faux — dont Lantoine a tiré argument contre le Grand Orient. En effet, les deux exemplaires authentiques du Concordat avaient été, après signatures, laissés fort imprudemment entre les mains de Pyron. Pour obtenir la restitution de ces documents, il fallut une mise en demeure de sa propre Loge, Saint-Napoléon, le 1^{er} mars 1805. Mais avant de s'en dessaisir, il en altéra le sens par un renvoi en marge, non approuvé par les signataires,

qui signifiait que le G. : O. : s'était uni au nouveau Rite, alors que le texte original disait que le nouveau Rite s'était uni au G. : O. :. Le faux est démontré par le procès-verbal de la sixième séance de la G. : L. : Ecossaise, cité plus haut, et que Pyron avait signé lui même.

En représailles de la contrainte exercée sur lui, Pyron dénonça calomnieusement neuf officiers du G. : O. :. Traduit devant le G. : Chapitre Général, le 5 avril 1805, il fut, par 69 voix sur 71 votants, rayé du tableau des officiers du G. : O. : dont il avait été nommé Orateur.

Après le rôle des hommes, celui des organisations.

Les griefs, légitimes ou non, que la G. : L. : Générale Ecossaise pouvait élever contre le G. : O. :, lui donnaient-ils le droit de dénoncer unilatéralement un contrat sans avoir épuisé tous les recours possibles, sans avoir fait appel à des arbitres ? Sans doute, un délai de neuf jours avait été laissé au G. : O. : pour amender son attitude. Mais un délai aussi court pour une matière aussi grave, aussi bien que les termes de l'ultimatum, prouvent la volonté de rupture.

Avec évidence, le nouveau rite exigeait la prééminence au sein du G. : O. :.

N'avait-il pas, dans sa circulaire du 1er novembre 1804, envoyée à tous les Ateliers (alors qu'il ne s'appelait pas encore Rite Ecossais Ancien et Accepté) prétendu englober rien moins que la totalité de la Maçonnerie écossaise en France ? Il y faisait, en effet, « appel à tous les Maçons du Rite Ecossais... la G. : L. : Ecossaise de France les recevra dans son sein ».

Mais la très grande majorité, la quasi-totalité même, de ces Maçons, étaient membres du G. : O. :. Cet appel constituait donc une véritable entreprise de débauchage. Les dirigeants du G. : O. : avaient donc — plus que le droit — le devoir de se montrer vigilants. Ils ne devaient pas oublier que leur obéissance est UNE FÉDÉRATION DE RITES, et qu'il leur était conséquemment commandé de tenir entre tous la balance égale. Les exigences mêmes des nouveaux Ecossais appelaient les précautions dont voulurent s'entourer les responsables du G. : O. : dans l'élaboration des textes des Règlements Généraux.

Le G. : O. : avait une organisation éprouvée en face de la situation embryonnaire du nouveau rite ; ce dernier ne pouvait éblouir, ni même faire illusion à des Maçons chevronnés et expérimentés, qui savaient que les apports réels au G. : O. : déjà possesseur du Rite de Perfection à 25 degrés, ne justifiaient point les privilèges que les promoteurs de la G. : L. : Ecossaise voulaient se faire attribuer.

En constituant le Directoire des Rites, le décret du 24 juillet 1805 y englobait le Suprême Conseil, tout comme il y englobait le Grand Chapitre du Rite de Perfection et les plaçait sur le même pied. Ce qui était justice à l'égard des anciens rites fut considéré par le nouveau comme une atteinte à ses prérogatives.

..

Après avoir fait la partie trop belle au Suprême Conseil, le G. : O. : a-t-il exagéré ses précautions ? Ce n'est pas impossible.

Le véritable tort du G. : O. : , le tort initial, c'est d'avoir donné créance et consistance à une entreprise fondée sur un bluff ; il a ainsi contribué pour une bonne part à gonfler la baudruche. Une crise était inévitable dès que s'affirmeraient les mesures de dégonflage.

Des auteurs se sont étonnés du succès d'un rite qui a de telles origines. Mais c'est tout le bruit fait autour de lui, les incidents et les scandales qu'il a provoqués qui ont fait sa publicité. Ajoutez-y l'action de quelques hommes résolus, tenaces, volontaires et retors, qui surent s'attacher d'autres hommes jouissant d'un incontestable crédit, et utiliser les conditions du moment ; vous aurez l'explication du succès.

Parmi les conditions du moment, il faut distinguer le rôle important, quoique extra-maçonnique, joué par la politique impériale.

Findel rapporte que, selon le témoignage de Mercadier, Napoléon avait songé, durant le Consulat, à supprimer la Maçonnerie ; il y renonça après les représentations que lui firent Masséna, Kellermann et Cambacérés. Mais il entendait s'assurer le contrôle de l'Ordre comme celui de tous les grands corps de l'Etat. La Maçonnerie se montrait d'ailleurs docile : dès le 1er mars 1804, le G. : O. : faisait présenter au Premier Consul par Masséna, une requête — qui ne fut satisfaite qu'en 1805 — demandant qu'un frère de Napoléon fût désigné pour la Grande Maîtrise. Le son côté, la G. : L. : Ecossaise mit à sa tête, pour s'assurer les bonnes grâces du Pouvoir, le prince Louis Bonaparte, grâce semble-t-il, à la diligence du maréchal Kellermann. Ce choix, fait sans consultation de celui qui n'était encore que Premier Consul, ne parut d'ailleurs pas lui avoir été particulièrement agréable.

On connaît les tendances centralisatrices de Napoléon. D'où le désir qu'il aurait exprimé (et que Cambacérés aurait fait connaître à Kellermann quand il lui présenta de Grasse-Tilly et Pyron) de voir fusionner tous les rites.

Ce désir équivalait à un ordre : le Concordat en fut la conséquence. Cela pourrait expliquer et atténuer la faute du G. : O. : , qui le signa.

Son texte fut d'ailleurs soumis par Kellermann à l'Empereur avant signature, comme en témoigne le procès-verbal du Consistoire : l'ingérence impériale a donc été directe. Findel indique également que le décret du G. : O. : instituant le Grand Directoire des Rites (organe centralisateur) aurait été pris, lui aussi, à l'instigation de l'autorité impériale. Mais, cela étant, comment expliquer l'attitude des Ecossais dénonçant le Concordat voulu par Napoléon ? Comment ce dernier n'a-t-il pas, semble-t-il, réagi ? Il y a là quelque chose d'obscur et de contradictoire.

Il faut, pour le comprendre, se souvenir que Napoléon, tout en voulant se servir de la Maçonnerie, s'en défiait. Il avait dit en séance de Conseil d'Etat :

« Aussi longtemps que la Maçonnerie n'est que protégée, elle n'est pas à craindre ; si, au contraire elle était autorisée, elle deviendrait trop puissante et pourrait être dangereuse. Telle qu'elle est, elle dépend de moi, et moi, je ne veux pas dépendre d'elle. »

En dépit d'un zèle impérial affiché, l'Ordre avait dans son sein des éléments politiquement suspects. La Fayette, qui resta toute sa vie attaché au G. : O. : , avait refusé son hommage à l'Empereur et restait exilé. Son influence, quoique non apparente, subsistait.

Il n'était donc pas difficile de laisser entendre à Napoléon — lorsque cela répondait à certains intérêts, et le maréchal Kellermann était en situation de le faire — qu'une Maçonnerie monobloc dans le seul G. : O. : pouvait devenir trop puissante et moins sûre. Pour l'Empire, l'unité réalisée « dans » un homme tout dévoué à l'Empereur pouvait donc être préférable à l'unité réalisée « dans une seule obéissance ».

Or, ce fut exactement à quoi aboutit la rupture du Concordat. Joseph Bonaparte fut proclamé Grand Maître (4) du G. : O. :, avec Cambacérés comme G. : M. : adjoint ; au Suprême Conseil, de Grasse-Tilly donnait sa démission de Grand Commandeur, et le même Cambacérés lui succédait.

∴

Nous avons insisté sur cet aspect de la question, parce qu'il permet une meilleure compréhension du déroulement des faits, et donne la clef d'un autre paradoxe apparent : la dénonciation du Concordat, qui aurait logiquement dû creuser un fossé entre le G. : O. : et le nouveau Rite, aboutit, au contraire, à l'apaisement par l'établissement d'un « modus vivendi » fondé sur un compromis verbal respecté pendant près de six années.

VI

RAPPORTS DU G. : O. : ET DU SUP. : CONS. : PENDANT LA DUREE DU COMPROMIS.

D'après Rebold, le Sup. : Cons. : conservait le pouvoir dogmatique au rite Ecosais A. : et A. :, avec les attributions du Grand Chapitre Général dans le Concordat de 1804 ; il conférait ainsi les derniers degrés du rite, mais il n'avait aucun pouvoir administratif et aucun Atelier ne pouvait être créé sans l'assentiment du G. : O. :.

Ce compromis verbal trouva son expression écrite, d'une part dans les Statuts Généraux du G. : O. : publiés en 1806, d'autre part dans le Règlement particulier du Sup. : Cons. : dont l'article 7 spécifiait :

« Le Sup. : Cons. : du 33^e degré ayant sous sa surveillance immédiate la dogmatique des 33 degrés du Rite E. : A. : A. :, aucun degré ne sera conféré à l'avenir qu'autant que celui qui en sera pourvu prêtera, lors de son initiation, serment d'obéissance au G. : O. : DE FRANCE COMME UNISANT EN LUI LE R. : E. : A. : A. : et au Sup. : Cons. : du 33^e degré, chacun en ce qui le concerne » (5).

Ce texte capital ne prête pas à équivoque. Il prouve que, même après la rupture du Concordat, le Sup. : Cons. : a reconnu que le G. : O. : unit à lui le R. : E. : A. : A. :. Le serment est prêté d'abord au G. : O. :, et ensuite au Sup. : Cons. :, ce qui marque bien un degré de subordination que confirme la double fonction de Cambacérés qui, Grand Commandeur

(4) Divers historiens peu favorables au Grand Orient — et Lantoin n'a pas manqué de leur faire écho — ont prétendu que Joseph avait été fait Grand Maître sans avoir été auparavant Franc-Maçon. Or, il fut initié par la Loge « La Parfaite Sincérité », Orient de Marseille, le 8 octobre 1793.

(5) Ce texte est extrait du décret organique du 27 novembre 1806. Il est reproduit intégralement dans le *Recueil des Actes* du Suprême Conseil. Il ne pouvait donc être ignoré de Lantoin, qui se garde bien d'y faire la moindre allusion, car il démolit toute sa thèse.

du Sup.: Cons.:, n'est que l'adjoint du G.: M.: du G.: O.:. Sans doute, la subordination de Cambacérés au G.: M.: était-elle plus théorique que réelle EN FAIT (puisque Joseph Bonaparte n'intervint jamais dans l'administration) ; elle n'en existait pas moins EN DROIT, et c'est essentiel.

C'est sans doute pour essayer de se dégager de cet état subordonné que le Sup.: Cons.: éprouva, en 1810, le besoin de se donner une Constitution. N'est-ce pas aussi la preuve du peu de créance dans la valeur des textes de 1762 (Bordeaux) et de 1786 (Frédéric II), témoigné par les dirigeants du R.: E.: A.: A.: ? Si ce dernier avait déjà possédé une Constitution, de simples amendements auraient suffi en la circonstance. Il faut noter que dans sa Constitution nouvelle le Sup.: Cons.: n'avait repris que l'administration des grades au-dessus du 18^e degré.

Il ressort clairement de ce qui précède que les événements si commentés avaient moins une cause maçonnique que des raisons de politique impériale servies par des rivalités et des intérêts personnels. Il reste avéré que le G.: O.:, possesseur du Rite de Perfection à 25 grades, ossature essentielle du R.: E.: A.: A.:, s'est aussi agrégé les compléments apportés par ce dernier qui, même après dénonciation du Concordat, restait « uni dans le G.: O.: ».

D'ailleurs, quand plusieurs Grands Inspecteurs Généraux de la Guadeloupe et de la Martinique (dont le F.: Delahogue, beau-père de de Grasse-Tilly) voulurent, en 1813, constituer le Suprême Conseil dit d'Amérique, ils s'adressèrent — après quelques démêlés avec le Sup.: Cons.: — au G.: O.: lui-même, et ils lui écrivirent le 27 octobre :

« Le G.: O.: de France est le premier et le seul pouvoir constitutif de la France, et s'éloigner un moment du cercle de ses puissances c'est commettre une erreur coupable, et contrevenir au Concordat de 1804, qui a réuni dans le Souverain Chapitre du G.: O.:, les Conseils et Sup.: Cons.: de la Maçonnerie Ecossaise. »

Cela signifie, en clair, que le Concordat de 1804 n'ayant été dénoncé qu'unilatéralement, ses conséquences subsistaient aux yeux de tous autres que les auteurs de cette dénonciation dépourvue de valeur juridique.

VII

CHUTE DE L'EMPIRE. DISPERSION DU SUP.: CONS.: ET CREATION DU SUP.: CONS.: DES RITES.

La chute de Napoléon entraîna celle de Cambacérés. Il quitta la France après avoir remis sa démission de Grand Maître adjoint du G.: O.: et de Grand Commandeur du Sup.: Cons.:. Mais alors que le G.: O.: continua à vivre normalement et à travailler le Sup.: Cons.: se dispersa, et ses Ateliers se trouvèrent sans direction ni contrôle.

En présence de cette carence de l'autorité centrale du R.: E.: A.: A.:, le G.: O.: fit appel aux membres du Sup.: Cons.:. La majorité d'entre eux (Maréchal de Beurnonville, Duc de Tarente, Comte Rampon, de Rys, Roëttiers de Montaleau, Dejoly, Hacquet) lui apportèrent leur concours. Par arrêté du

18 novembre 1814, le G. : O. : reprit l'entier exercice de ses droits sur le Rite E. : A. : A. :, aussi bien sur la dogmatique que sur l'administration, droits qu'il n'avait jamais abandonnés. Il n'y eut que cinq protestataires, dont Muiraire et Pyron.

Le Sup. : Cons. : fut alors reconstitué au sein du Sup. : Cons. : des Rites qui est l'ancêtre direct du Grand Collège des Rites. Les Ateliers de Hauts Grades furent l'objet d'une réorganisation votée les 12 et 13 septembre 1815. Le 22 novembre 1815 fut installé un Grand Consistoire substitué au Grand Directoire et au Grand Chapitre. Il constitua, en France, 9 Conseils du 30^e degré, un tribunal du 31^e et 8 Consistoires du 32^e.

VIII

CONSTITUTION ANARCHIQUE DE NOUVEAUX SUP. : CONS. :

De Grasse-Tilly rentra d'Angleterre, où il était prisonnier. Ne tenant aucun compte de la requête adressée par son beau-père le F. : de La Hogue au G. : O. : en octobre 1813, il institua de sa propre autorité un nouveau Sup. : Cons. :, dit d'Amérique, et s'en fit proclamer Grand Commandeur.

Objet de poursuites judiciaires pour dettes, il s'enfuit en 1816. Quand il revint en 1818, le Sup. : Cons. : d'Amérique était en pleine anarchie. Il fonda un second Sup. : Cons. : d'Amérique, dit « de Pompéi » pour le distinguer du premier qui continua d'exister et qui fut appelé « du Prado ». Ce dernier riposta en mettant de Grasse-Tilly en accusation. Le 10 septembre 1818, ce dernier fut révoqué de ses fonctions de Grand Commandeur comme coupable de trafic de grades.

Devant le scandale, de Grasse-Tilly, déconsidéré, fut mis dans l'obligation de donner sa démission de Grand Commandeur de Pompéi : il y fut remplacé par le duc Decazes.

Quelle autorité représentaient donc, aux yeux du fondateur du R. : E. : A. : A. :, les Grandes Constitutions de 1786, qui n'autorisent qu'un seul Sup. : Cons. : par Etat, pour qu'elles aient été ainsi par lui violées ? Et, on va le voir, c'est de ce dernier Sup. : Cons. : schismatique que va naître le Sup. : Cons. : actuel.

Après une dernière tentative pour mettre un terme à ces fâcheux événements qui risquaient de déconsidérer la Maçonnerie, le G. : O. :, le 31 mai 1819, déclara irrégulières toutes les organisations maçonniques et irréguliers tous les Maçons autres que celles et ceux de son obédience.

IX

CREATION DU SUPREME CONSEIL DE FRANCE.

En 1821, les restes du Sup. : Cons. : de Pompéi se joignirent à quelques survivants du Sup. : Cons. : dispersé en 1814 pour constituer le SUPRÊME CONSEIL DU RITE ANCIEN ET ACCEPTÉ POUR LA FRANCE ET SES DÉPENDANCES (7 mai 1821) : c'est l'origine du Sup. : Cons. : actuel.

Mais alors que, jusqu'en 1814, le Sup. Cons. dissident avait respecté l'essentiel des clauses du Concordat de 1804, même après l'avoir dénoncé, qu'il avait reconnu que le R. E. A. restait réuni dans le G. O., et qu'il avait tout au plus (après 1810) repris l'administration des seuls grades supérieurs au 18^e, le nouveau Sup. Cons. ne tenait aucun compte des accords passés, constituait de sa propre autorité des Ateliers de Hauts Grades — prérogative autrefois réservée au G. O. —, et même, au mépris de tout droit maçonnique, des Ateliers symboliques.

Après avoir installé la Loge de la Grande Commanderie, il l'érigea en Grand Loge Centrale Constituant, le 12 juillet 1822.

X

CONCLUSION : DE QUEL COTE EST LE DROIT ?

Pour décider de quel côté est le droit, il suffit de poser deux questions, l'une essentielle, l'autre subsidiaire.

Question essentielle : La dénonciation unilatérale d'un contrat ouvre-t-elle un droit pour le dénonciateur ?

Question subsidiaire : Qui avait plus de droits pour constituer un Sup. Cons. ? Était-ce la majorité du Sup. Cons. ralliée en 1814 au G. O., ou était-ce, en 1821, la minorité restée dissidente ?

Lantoine s'est bien gardé d'envisager la question sous cet aspect juridique, trop dangereux pour le Sup. Cons., dont il plaidait la cause. Il invoque une sorte de droit divin. Selon lui, c'est le Grand Commandeur de 1814 qui a assuré la transmission des droits au Sup. Cons. de 1821, et qui en est devenu Grand Commandeur d'Honneur.

Mais si Cambacérès a bien reçu ce dernier titre en 1821, il faut se souvenir qu'il avait remis sa démission de Grand Commandeur en 1814, par lettre autographe, et qu'il avait ainsi renoncé volontairement à tous ses droits et prérogatives. Sa nomination de Grand Commandeur d'Honneur en 1821, ne pouvait, en aucune manière, les lui restituer ; il était donc dans l'impossibilité de les transmettre. Si l'on dit alors que la transmission était assurée par les autres Grands Inspecteurs Généraux à défaut du Grand Commandeur, on retombe dans la question subsidiaire énoncée plus haut, et l'on ne voit pas comment le droit de la minorité de 1821 peut primer le droit de la majorité de 1814.

En conséquence, et sur la base même où continue de se placer le Sup. Cons. de France, c'est-à-dire conformément aux Constitutions de 1786, le Sup. Cons. du Prado, le Sup. Cons. de Pompéi et le Sup. Cons. constitué en 1821 sont irréguliers du fait de l'existence, en France, lors de leur création, du Sup. Cons. constitué en 1814 au sein du G. O., lequel, de surcroît, bénéficie du Concordat de 1804 dont l'effet s'est poursuivi sans avoir jamais vaqué.

Le Grand Orient de France possède donc incontestablement la propriété du Rite Ecossais de Perfection à 25 grades dont l'avant-dernier est celui de

chevalier Kadosch, 30^e du rite E.: A.: A.: et le dernier, Prince de Royal Secret, 32^e du R.: E.: A.: A.: Le G.: O.: a de même un droit incontestable sur le Rite E.: A.: A.: tout entier, d'abord du fait du Concordat de 1804, et ensuite du fait de la constitution régulière, dans le sein du G.: O.:, d'un Sup.: Cons.: en 1814, suppléant à la carence, à cette époque, du Sup.: Cons.: dissident en 1805 — dont la majorité des membres avait rallié le G.: O.:.

Depuis 1821, tout en ayant maintes fois manifesté, mais en vain, ses dispositions conciliantes, le G.: O.: de France a, à diverses reprises, réaffirmé ses droits imprescriptibles.

Le Grand Collège des Rites a acquis son autonomie par la Convention du 13 janvier 1946, qui lui confère l'exercice de tous les droits sur les divers rites possédés par le G.: O.:, dont le R.: E.: A.: A.:.

Le Grand Collège, lui aussi, s'est montré disposé à négocier avec le Sup.: Cons.: de France. Mais aucun progrès n'ayant été réalisé dans le sens d'un rapprochement fraternel, le Grand Collège estime le moment venu de réaffirmer les droits que lui a concédés le G.: O.: de France sur le Rite Ecossais Ancien et Accepté.

XI

APPENDICE.

Le Sup.: Cons.: constitué abusivement en 1821, était aristocratique, non seulement par l'esprit des Constitutions de 1786, mais par la qualité profane de ses membres. Le tableau de 1821, qui comporte 31 noms aligne 4 ducs, 15 comtes, 8 barons, 2 chevaliers. Deux membres seulement ne sont pas titrés.

Si ce Sup.: Cons.: a réussi à conquérir une place importante dans la Maçonnerie Française, c'est grâce aux relations, à l'influence et aussi au caractère de ses membres, au soin qu'ils ont pris de maintenir sa tradition aristocratique.

Encore de nos jours, le Rite Ecossais est souvent réputé « plus distingué ».

Cette place acquise par le Sup.: Cons.: le Grand Collège ne la lui conteste pas.

Mais le droit à l'existence que le Sup.: Cons.: a acquis en fait, il ne le possède cependant pas en droit, puisque sa création, en 1821, s'est effectuée en violation de ces mêmes Constitutions de 1786, derrière lesquelles il se retranche aujourd'hui pour contester la légitimité des droits du G.: O.: et du Grand Collège des Rites.

Z.: de Paris, décembre 1957
J. CORNELOUP, 33^e
G. LUQUET, 33^e.